Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 022-212202345-20260409-260407-DE

DEPARTEMENT
des COTES D'ARMOR

Arrondissement
de GUINGAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE de PLOUVARA

n°26-04-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 15
Membres présents : 15 ***Convocations le 2/4/2026***
Votants : 15

Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mr NICOLAS Cyril, Maire.

Etaient présents : C.NICOLAS - C.BANIEL - S.L'HOSTELLIER - D.LECOQ - A.MEHEUT - L.TURBAN - C.LE GRAET - M.JEAN - J.MARIETTE - A.GAUTIER T.BERTHAUD - A.LE MEHAUTE - N.GUILLOSSON - G.CORNEC - P.SYLVESTRE

Secrétaire de séance : S.L'HOSTELLIER

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil Municipal au Maire.

Ces délégations, encadrées par la loi, permettent d'assurer une gestion plus réactive et efficace des affaires courantes de la commune, tout en garantissant le respect des principes de transparence et de contrôle démocratique. Elles s'inscrivent dans une logique de simplification administrative et d'adaptation aux besoins opérationnels de la collectivité, sans remettre en cause les prérogatives fondamentales du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité, de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- ✓ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 1 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 022-212202345-20260409-260407-DE

- ✓ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- ✓ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000 euros ;
- ✓ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations ne dépassant pas 500 000 euros.
- ✓ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € HT par sinistre ;
- ✓ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✓ De demander à tout organisme financeur, (Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, SDE, Leff Armor Communauté), l'attribution de subventions ;
- ✓ De procéder, pour tous les projets communaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (CU-DP-PC-PD-PA) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- ✓ D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret n°2023-523 précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le Conseil Municipal décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par un adjoint au Maire.

Le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations :

- Au moins une fois par an, lors d'une séance du conseil municipal, conformément à l'article L2122-23 du CGCT,
- A la séance suivante du conseil municipal pour toute décision engageant la commune ou présentant un enjeu financier et/ou juridique.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de mettre fin à tout moment à tout ou partie de ces délégations, par une délibération, conformément à l'article L2122-24 du CGCT.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire,
Cyril NICOLAS

Le Secrétaire,
Stéphanie L'HOSTELLIER